

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE

Entre

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente

Et

L'association d'aide à domicile ALIAD-UNA, représentée par son Président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association d'aide à domicile ALIAD-UNA met à disposition du Conseil départemental de la Creuse, Pôle Cohésion Sociale-Direction des Personnes en Perte d'Autonomie, Monsieur X à temps complet à compter du 1 février 2024.

Article 2 : Conditions de mise à disposition et nature des fonctions

Monsieur X est mis à disposition afin d'exercer les fonctions de « chargé de mission à la modernisation de l'aide à domicile ».

Placé sous l'autorité du directeur de la Direction Personne en Perte d'Autonomie, ses missions sont les suivantes :

- Pilotage, dynamisation et animation de la coordination du secteur de l'aide à domicile ;
- Rédaction du plan départemental de modernisation de l'aide à domicile en lien avec la CNSA et les services compétents de l'État, suivi et actualisation ;
- Evaluation qualitative, quantitative et financière des actions menées au titre du plan de modernisation et de professionnalisation de l'aide à domicile, réajustements des objectifs initiaux et développement de réflexions complémentaires ;
- Suivi et amélioration du dispositif de télégestion ;
- Négociation avec la CNSA et élaboration en lien avec la DSCG de la convention d'appui aux bonnes pratiques (convention-cadre/avenants) ;
- Evaluation qualitative, quantitative et financière des mesures prises au titre de la convention d'appui aux bonnes pratiques ;
- Elaboration en lien avec la DCSG, des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile et actualisation des engagements conformément aux différents objectifs définis avec la CNSA (convention de modernisation de l'aide à domicile, programme coordonné de financement de la conférence des financeurs, convention d'appui aux bonnes pratiques) ;

- Validation des avis relatifs aux dossiers de demande d'agrément des opérateurs de services à la personne exerçant en mode mandataire et appui à la DCSG quant aux demandes d'autorisation des services prestataires d'aide à domicile ;
- Participation aux différents ateliers, colloques et journées d'information touchant l'aide à domicile.

Article 3 : Conditions d'emploi

L'association d'aide à domicile ALIAD-UNA continue de gérer la situation administrative de Monsieur X.

Ses frais de déplacement dans l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité seront à la charge du Conseil départemental. Ils seront justifiés par l'intéressé selon la réglementation en vigueur dans la collectivité.

Il pourra prendre un véhicule de service selon les disponibilités.

Le personnel mis à disposition est soumis aux mêmes obligations que le personnel de la collectivité ainsi qu'aux règles de fonctionnement du service d'accueil.

Il est assujetti aux règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

Article 4 : Rémunération

L'association d'aide domicile ALIAD-UNA verse à Monsieur X la rémunération correspondant à son grade.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La rémunération, les charges sociales et les cotisations assises sur la rémunération brute versée par l'association d'aide à domicile ALIAD-UNA seront remboursées par le Conseil départemental à l'euro près.

Article 6 : Formation

Monsieur X aura accès aux formations institutionnelles au sein du Conseil départemental.

Article 7 : Évaluation de l'agent

Le Conseil départemental établira un bilan annuel sur l'activité de Monsieur X qui pourra être soumis au dispositif de l'entretien professionnel.

Les missions dévolues à Monsieur X pourront évoluer à la demande des signataires de la présente convention et avec l'accord des deux parties.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur X peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention à la demande :

- de l'association ALIAD-UNA
- du Conseil départemental
- de Monsieur X

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1 février 2024.

Elle est reconductible par voie d'avenant.

Elle est modifiable par voie d'avenant.

Fait à GUERET, le

Le Président de l'association d'aide à domicile
ALIAD-UNA

La Présidente du Conseil départemental